



N°2023-43

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA FOIRE A TOUT  
(modification de l'arrêté 2023-41)**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 ?

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

**Vu** l'arrêté N°2023-40 en date du 18 avril 2023 réglementant et interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public de 20h00 à 05h00,

**Vu** la demande de l'Association Laïque du Houleme en date du 1° mars 2023,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de la foire à tout,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°2023-41 du 19 avril est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'Association Laïque du Houleme (ALH) est autorisée à organiser une foire à tout les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023 de 6 heures à 19 heures, dans le parc municipal, le foyer municipal, rue Gustave Quilbeuf, rue du 8 mai et rue Richard Dufour, site Gilbert Grenier.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera réglementée rue du 8 mai et rue Richard Dufour, site Gilbert Grenier de 6 heures à 19 heures.

La rue Gustave Quilbeuf sera fermée à la circulation de 6 heures à 19 heures, son accès ne sera autorisé que pour les commerçants travaillant pour le marché dominical, dans le cadre de leur activité commerciale, le dimanche 30 avril de 7 heures à 13 heures, conformément au plan annexé.

**ARTICLE 4** : L'Association Laïque du Houleme assumera la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la foire à tout.

En cas de manquement nécessitant l'intervention du service technique de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'association.

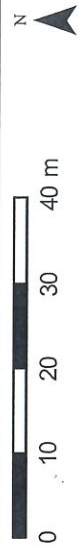
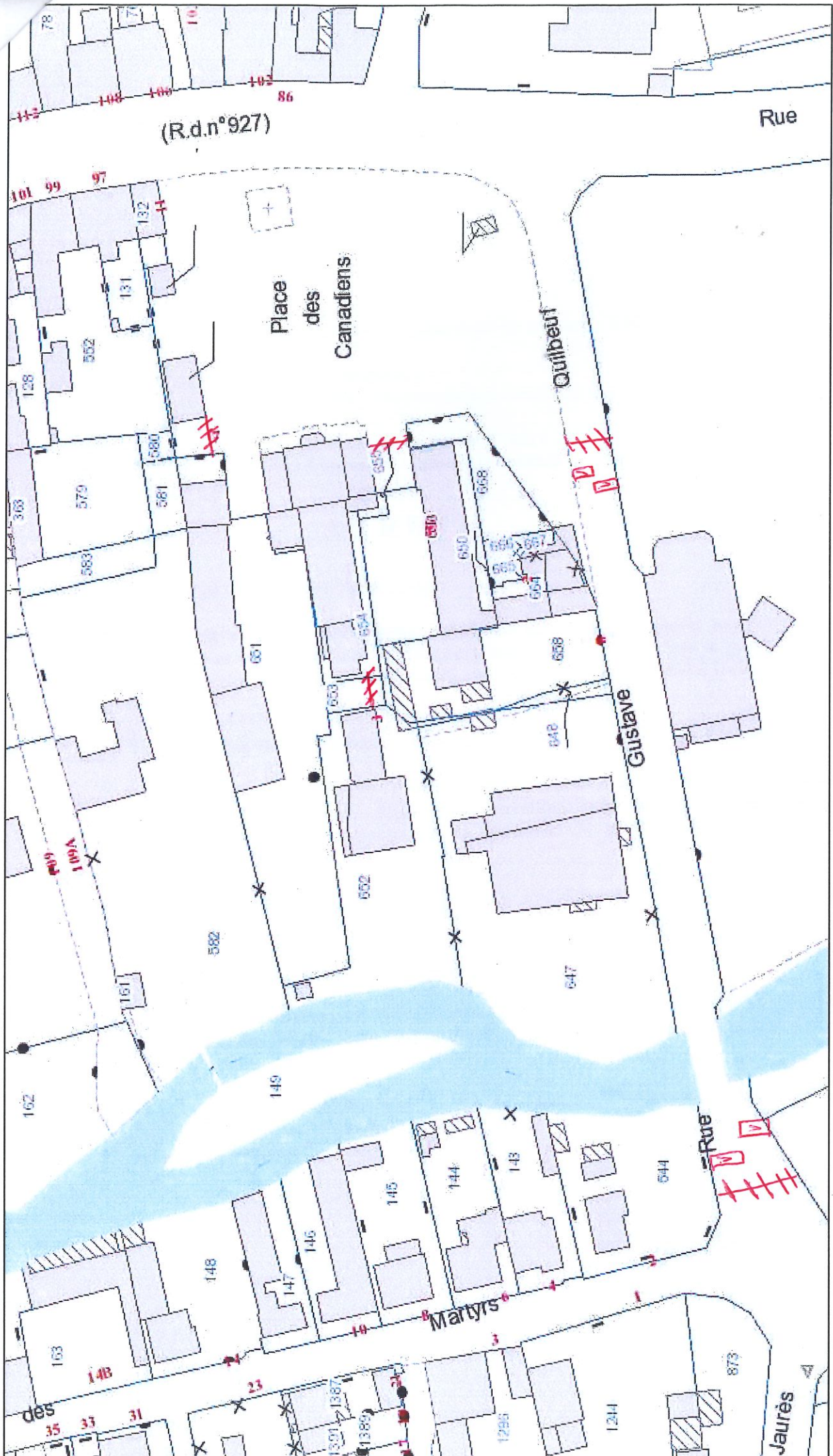
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, à la police municipale au responsable des services techniques de la ville de LE HOULME, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 26 avril 2023

La 1° adjointe au Maire,  
**Florence CHAPELIERE**





*/// Buvine*  
*□ V voiture ALH*

- Légende**
- Bâtiments**
  - Bâtiments durs
  - ▨ Bâtiments légers
  - Parcelle
  - Parcelle